

MOTIFS DE DISTINCTION ILLICITE

Annexe 6.1

	Fédéral	Alberta	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.É.	Ont.	I.-P.-É.	Québec	Sask.	T.-N.-O. et Nunavut	Yukon
Race	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Religion/Croyance	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Couleur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sexe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Invalidité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
État matrimonial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Situation de famille	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
État civil										✓		✓	
Orientation sexuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Âge	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Croyances politiques			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓
Langue										✓			✓
Ascendance		✓	✓	✓	✓			✓			✓	✓	✓
Nation d'origine	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ethnicité/Origine ethnique	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Condition sociale					✓	✓				✓		✓	
Source de revenus		✓		✓			✓		✓		✓	✓	✓
Nationalité/Citoyenneté								✓			✓	✓	
Registre des infractions	✓		✓					✓	✓	✓		✓	✓
Dépendance alcool/drogues							✓		✓				
Grossesse/Maternité	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓			✓

Bien que tous les motifs de distinction illicite ne s'appliquent pas dans toutes provinces, il faut se rappeler que la législation sur les droits de la personne est une loi réparatrice et en conséquence, une commission ou un tribunal des droits de la personne pourrait statuer qu'il y a effectivement discrimination même si le motif de distinction illicite n'est pas précisé ou explicite dans l'acte législatif.